

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

## ABONNEMENTS

| Dans la Colonie :   | Hors de la Colonie : |
|---------------------|----------------------|
| Un an... 20 francs. | Un an... 25 francs.  |
| Six mois. 12 —      | Six mois. 15 —       |
| Le numéro.....      | 1 —                  |

## POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.  
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES

|                                                                                                 |          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Une insertion de 1 à 6 lignes.....                                                              | 4 fr.    |
| Chaque ligne en plus.....                                                                       | 0 fr. 50 |
| Une page entière.....                                                                           | 100 fr.  |
| Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)                                                  | 50 fr.   |
| Chaque annonce répétée, moitié prix de la première, sans que ce prix soit inférieur à 4 francs. |          |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir central.

- 18 septembre 1923. — Décret approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget des fonds d'emprunt de 65 et 100 millions (annexe au budget général, exercice 1923) [arrêté de promulgation du 16 octobre 1923]. 346

## Actes du Gouvernement général.

- 20 octobre 1923. — Arrêté fixant les frais de bureau à allouer au personnel métropolitain des Douanes et classant les bureaux et postes des Colonies en vue de l'attribution desdites allocations. 347
- 25 octobre. — Arrêté déterminant la circonscription de la Chambre de commerce de la Guinée française et fixant le nombre de ses membres et la composition du Collège appelé à les élire. 347
- 25 octobre. — Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1922. 348
- 25 octobre. — Arrêté autorisant l'émission de bons de caisse de 1 franc et de 0 fr. 50 pour la Colonie de la Guinée française. 348

## Actes du Gouvernement local.

- 31 octobre 1923. — Décision fixant le nombre de journées de prestation en nature exigibles pour l'année 1924. 348
- 3 novembre. — Arrêté accordant à MM. Trantoul père et fils une concession provisoire agricole à Doumbouya (cercle de Conakry). 348
- 3 novembre. — Arrêté fixant pour l'année 1924 le budget primitif de la Commune mixte de Conakry. 349
- 3 novembre. — Arrêté approuvant la délibération de la Commission municipale de Conakry concernant annulation de crédits et ouverture de crédits supplémentaires (exercice 1923). 349
- 3 novembre. — Arrêté accordant à M. Suzor (Jean-Renaud), docteur en médecine, une concession agricole provisoire aux environs de Kouria (cercle de Conakry). 350
- 3 novembre. — Arrêté ratifiant une adjudication de terrain domanial à M. Chacra Oych, commerçant à Bissikrima. 351

- 3 novembre 1923. — Arrêté accordant une concession provisoire à Conakry au nommé Mama Fodé Sankhon. 351
- 10 novembre. — Arrêté mettant à la disposition des négociants, à compter du 15 novembre 1923, le magasin à poudre du Service local de Labé. 352
- 12 novembre. — Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur de la Guinée française à mettre en circulation 110.000 francs de bons de caisse. 352
- 15 novembre. — Arrêté fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1924. 352

## INSERTIONS SOMMAIRES

## Actes du Gouvernement local.

|                                        |     |
|----------------------------------------|-----|
| Administration générale.....           | 353 |
| Affaires politiques.....               | 354 |
| Agriculture, Service zootechnique..... | 354 |
| Chemin de fer.....                     | 355 |
| Contributions et taxes.....            | 355 |
| Douanes.....                           | 356 |
| Enseignement.....                      | 357 |
| Gardes de cercle, Milice.....          | 357 |
| Postes et Télégraphes.....             | 357 |
| Santé et Assistance médicale.....      | 357 |
| Travaux publics (Mines et Ports).....  | 357 |
| Trésor.....                            | 358 |
| Affaires diverses.....                 | 358 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                                                            |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe des Secrétariats généraux des Colonies..... | 358 |
| Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kindia.....                                                                | 358 |
| Avis de demandes de concessions agricoles.....                                                                             | 358 |
| Avis d'ouverture de succession du personnel colonial.....                                                                  | 359 |
| Service de la curatelle aux successions et biens vacants.....                                                              | 359 |
| Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.....                                                   | 359 |
| Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Décembre 1923.....                                       | 359 |

|                                                                                      |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de septembre 1923..... | 360 |
| Bilan de la Banque au 31 octobre 1923.....                                           | 360 |
| Annonces.....                                                                        | 360 |

#### Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

#### Actes du Pouvoir central.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 24 août 1923. — Décret portant application aux Colonies françaises et aux Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies de la loi du 24 janvier 1923, modifiant l'article 4 de la loi du 26 mars 1891, dite « loi de sursis », et l'article 7 de la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire (arrêté de promulgation du 20 octobre 1923)..... | 741 |
| Texte de la loi du 24 janvier 1923, modifiant l'article 4 de la loi du 26 mars 1891, dite « loi de sursis », et l'article 7, paragraphe 6, de la loi du 5 août 1899, sur le casier judiciaire..                                                                                                                                                             | 742 |
| 5 septembre. — Décret instituant un tableau d'avancement pour le personnel de la magistrature coloniale (arrêté de promulgation du 15 octobre 1923).....                                                                                                                                                                                                    | 729 |
| 12 septembre. — Décret déterminant les conditions d'application au personnel colonial de la loi du 18 juillet 1922 (arrêté de promulgation du 15 octobre 1923).....                                                                                                                                                                                         | 731 |
| Texte de la loi du 18 juillet 1919, accordant le bénéfice des pensions de la loi du 31 mars 1919 aux anciens militaires et marins réformés antérieurement au 2 août 1914, pour blessures ou infirmités et à leurs enfants, veuves ou ascendants.                                                                                                            | 732 |
| 18 septembre. — Décret modifiant l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 10 juillet 1922, relatif au personnel des Douanes dans les Colonies composant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 11 octobre 1923).....                                                                                           | 731 |
| 22 septembre. — Arrêté interministériel (Colonies et Justice) déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de procéder à la formation des tableaux d'avancement du personnel de la magistrature coloniale.....                                                                                                                            | 734 |
| 3 octobre. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 6 août 1923, relatif à l'organisation du stage des inspecteurs-adjoints des Eaux et Forêts des Colonies.....                                                                                                                                                                                          | 742 |
| 9 octobre. — Décret attribuant l'indemnité de charges militaires n° 1 aux militaires laissant leur famille en France...                                                                                                                                                                                                                                     | 749 |

#### Actes du Gouvernement général.

|                                                                                                                                                                                                      |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 11 octobre 1923. — Arrêté rétablissant le régime des réquisitions pour les fonctionnaires entretenus sur divers budgets de l'Afrique occidentale française ainsi que pour leurs familles.            | 735 |
| 18 octobre. — Arrêté supprimant les majorations et compléments pour les pensions liquidées postérieurement au 30 juin 1923.....                                                                      | 742 |
| 22 octobre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 27 septembre 1923, sur le service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française.....                                                   | 744 |
| 25 octobre. — Arrêté modifiant les articles 12 et 19 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1921, réorganisant le cadre du personnel de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.... | 750 |
| 25 octobre. — Arrêté allouant un supplément de fonctions au personnel de l'Enseignement appelé à diriger une école comportant un minimum de deux classes.....                                        | 750 |
| 25 octobre. — Arrêté modifiant celui du 16 mars 1923, allouant des indemnités et suppléments de fonctions divers aux fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française.....       | 750 |
| 29 octobre. — Arrêté relatif à l'incorporation du 2 <sup>e</sup> contingent de la classe 1923.....                                                                                                   | 757 |

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1923, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget des fonds d'emprunt de 65 et 100 millions (annexe au budget général, exercice 1923).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 septembre 1923, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 septembre 1923, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget des fonds d'emprunt de 65 et 100 millions (annexe au budget général, exercice 1923),

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1923, approuvant un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget des fonds d'emprunt de 65 et 100 millions (annexe au budget général, exercice 1923).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 octobre 1923.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 19 mai 1923, portant au budget des fonds des emprunts de 65 et 100 millions (exercice 1923), budget annexe au budget général, création d'un chapitre intitulé : « Chapitre IV : *Chemin de fer de la Guinée* », doté d'un crédit de 63,278 fr. 04.

Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit par l'annulation d'une égale somme au chapitre I<sup>er</sup>, article 3, dudit budget.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 septembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les frais de bureau à allouer au personnel métropolitain des Douanes et classant les bureaux et postes des Colonies en vue de l'attribution desdites allocations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu l'arrêté du 21 mars 1921, fixant les indemnités et allocations diverses à allouer au personnel métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française et spécialement l'article 4 dudit arrêté;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe,

## ARRÊTE :

Article premier. — Les agents métropolitains des Douanes remplissant les fonctions de chef de bureau (à l'exception des chefs de bureaux des chefs de service), de chef de brigades et de postes, dans les Colonies du groupe, recevront des indemnités annuelles pour frais de bureau, conformément au tableau de classement ci-dessous :

| COLONIES           | 1 <sup>re</sup> CATÉGORIE<br>à<br>100 fr. l'an  | 2 <sup>e</sup> CATÉGORIE<br>à<br>200 fr. l'an | 3 <sup>e</sup> CATÉGORIE<br>à<br>600 fr. l'an | 4 <sup>e</sup> CATÉGORIE<br>à<br>800 fr. l'an | 5 <sup>e</sup> CATÉGORIE<br>à<br>1,000 fr. l'an |
|--------------------|-------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Guinée française.. | Tous autres postes que ceux désignés ci-contre. | Tous bureaux secondaires, Brigade de Conakry. | »                                             | »                                             | Bureau de Conakry.                              |

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923.

Dakar, le 20 octobre 1923.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant la circonscription de la Chambre de commerce de la Guinée française et fixant le nombre de ses membres et la composition du Collège appelé à les élire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 mars 1917, réglant le mode d'institution des Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 août 1923, portant réorganisation des Chambres de commerce en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1920, fixant le nombre, la composition et le ressort des Chambres de commerce en l'Afrique occidentale française;

Vu les propositions formulées par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en Conseil d'administration;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

## ARRÊTE :

Article premier. — La Chambre de commerce de la Guinée française se compose de six membres titulaires et de quatre membres suppléants. Sa circonscription comprend tout le territoire de la colonie de la Guinée française. Elle a son siège à Conakry.

Art. 2. — Le Collège appelé à élire les membres titulaires et suppléants de la Chambre de commerce de la Guinée française, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 16 août 1923, comprend les chefs d'établissements commerciaux et industriels énumérés au tableau ci-annexé.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 25 octobre 1923.

CARDE.

## TABLEAU

des établissements commerciaux et industriels conférant à leur chef le droit électoral.

Établissements de crédit;

Maisons de commerce faisant à la fois l'importation et l'exportation;

Commerçants en gros et demi-gros ne se livrant qu'à l'exportation ou qu'à l'importation;

Commerçants ne faisant ni l'importation, ni l'exportation mais qui, opérant dans un centre, sans installation commerciale, achètent et vendent sur place, en gros et en demi-gros, des produits et marchandises qui ne sont ni en provenance ni à destination de leurs propres factoreries;

Succursales dépendant d'un établissement de 1<sup>re</sup> classe;

Commerçants en gros et demi-gros ne faisant ni importation, ni exportation;

Succursales dépendant directement d'établissements rentrant dans la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe;

Commerçants ou traitants indépendants se livrant à l'achat des produits du crû;

Commerçants ou traitants qui, ne se livrant pas à l'achat des produits du crû, vendent au détail et occupent un ou plusieurs employés;

Armateurs et Compagnies de navigation au long cours ayant des établissements à terre autres que ceux de leurs représentants ou consignataires déjà soumis à la patente comme commerçants ou industriels;

Ateliers, usines et manufactures employant plus de 20 ouvriers ou employés;

Compagnies et entreprises effectuant des opérations d'embarquement et de débarquement à bord des navires;

Agents ou représentants de Compagnies ou Sociétés;

Entrepreneurs de travaux publics;

Exploitants de magasins généraux et concessionnaires d'entrepôts;

Ateliers, usines, manufactures occupant de 10 à 20 ouvriers ou employés;

Armateurs et Compagnies de navigation au cabotage, au bornage et navigation fluviale (établissement principal);

Assureurs, agents en douanes, transitaires, consignataires de navires;

Architectes, entrepreneurs de constructions privées;

Pharmaciens, droguistes;

Agents d'affaires;

Hôteliers;

Anciens membres des Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française ne tombant pas sous les conditions d'exclusion prévues à l'article 11 de l'arrêté du 16 août 1923.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 25 octobre 1923:

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,  
CARDE.

Par arrêté du Gouverneur général en date du 25 octobre 1923 :

Les recettes et les dépenses du budget d'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1922, sont arrêtées comme suit :

|                            |                           |
|----------------------------|---------------------------|
| Recettes.....              | 6.115.789 <sup>f</sup> 88 |
| Dépenses.....              | 5.889.947 63              |
| Excédent des recettes..... | 225.842 <sup>f</sup> 25   |

Cette excédent des recettes sera versé au fonds de renouvellement dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918.

Les crédits disponibles aux chapitres ci-après sont annulés :

|                                                                  |                         |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Personnel.....                      | 15.924 <sup>f</sup> 51  |
| — 2. — Main-d'œuvre.....                                         | 29.218 11               |
| — 3. — Matériel.....                                             | 259.428 50              |
| — 5. — Dépenses diverses et imprévues.....                       | 17.994 79               |
| — 8. — Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement..... | 114.741 26              |
| TOTAL.....                                                       | 430.307 <sup>f</sup> 17 |

Par arrêté du Gouverneur général en date du 25 octobre 1923, le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est autorisé à mettre en circulation dans la Colonie de la Guinée française, des bons de caisse de 1 franc et de 0 fr. 50 pour la somme de 75,000 francs.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

*DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le nombre de journées de prestation en nature exigibles pour l'année 1924.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 17 juillet 1919, réglementant le régime des prestations en nature dues par les indigènes non citoyens français résidant sur le territoire de la Guinée française, approuvé par arrêté général du 28 septembre 1919,

DÉCIDE :

Article premier. — Le nombre de journées de prestation en nature exigibles sur le territoire de la Guinée française, pour l'année 1924, est fixé à six.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 31 octobre 1923.

G. POIRET.

*ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Trantoul père et fils une concession provisoire agricole à Doumbouya (cercle de Conakry).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 août 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêts des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande de concession agricole formulée le 10 juin 1923, par MM. Trantoul père et fils;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (n<sup>os</sup> des 1<sup>er</sup> et 15 août 1923);

Vu le procès-verbal d'enquête joint au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 octobre 1923,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à MM. Trantoul (Emile et Georges), père et fils, industriels à Coyah, la concession provisoire d'un terrain de cent quatre-vingt-dix hectares environ, sis à Doumbouya (cercle de Conakry), tel qu'il est délimité au plan joint au présent arrêté.

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier reposant au Sud, sur la route de Conakry à Forécariah du kilomètre 55,520 au kilomètre 56,787 et limité sur les autres côtés par la brousse.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et du 24 février 1923, que par le présent acte et le cahier des charges y annexé sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Est réservé au profit de l'indigène Momo Souma la jouissance de la palmeraie, des colatiers et des cultures diverses existant sur le terrain concédé.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, les concessionnaires ne pourront consentir aucune aliénation ou location sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — MM. Trantoul père et fils seront déclarés, par arrêté pris au Conseil d'administration, propriétaires dudit terrain s'ils ont satisfait aux obligations imposées par le présent acte et le cahier des charges y annexé.

La concession définitive sera accordée :

1<sup>o</sup> A charge de versement préalable des frais de bornage et d'immatriculation, et d'un prix d'achat fixé à vingt francs par hectare;

2<sup>o</sup> Sous la réserve expresse stipulée à l'article 8 du cahier des charges. Cette réserve sera inscrite au livre foncier et mentionnée sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers et droits immobiliers.

Art. 6. — Faute par les concessionnaires d'avoir rempli les obligations qui leur sont imposées, tant par le présent arrêté, que par le cahier des charges y annexé et, notamment, à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si les concessionnaires cèdent ou louent leur concession en violation de l'article 4.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où l'esoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 novembre 1923.

G. POIRET.

## CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé pour une durée de cinq ans, par arrêté de ce jour, à MM. Trantoul père et fils, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

*Conditions de mise en valeur.*

Art. 2. — Les concessionnaires s'engagent à entreprendre sur le terrain concédé la culture des plantes à essence et particulièrement du lemon-grass.

Ils devront mettre en valeur dans les délais prévus à l'article premier le 1/3 des terrains propices à la culture de ces plantes.

Les essences seront traitées à l'usine de la plantation de Lahoundéa près Coyah. De ce fait, les concessionnaires seront dispensés provisoirement d'édifier sur la concession des constructions à l'usage des européens; mais ils seront tenus d'assurer au personnel indigène des logements convenables et répondant aux conditions d'hygiène voulues.

*Redevances, frais divers.*

Art. 3. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui leur sont conférés par l'arrêté de concession, les bénéficiaires devront verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de deux francs par hectare, soit trois cent quatre-vingts francs.

La redevance sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines à Conakry, la première annuité dans les quinze jours qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan de l'immatriculation de la concession seront à la charge des concessionnaires.

*Servitudes, réserves.*

Art. 4. — Les concessionnaires supporteront toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaît utiles de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Ils devront réserver pour leur usage actuel les sentiers indigènes existant sur la concession sinon assurer par des nouveaux passages pratiqués en dehors de la concession la libre circulation.

Ils ne pourront disposer des cours d'eau qui longent ou traversent la concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale à demander conformément aux décrets du 23 octobre 1904 (art. 6) et 5 mars 1921.

Art. 5. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de prendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions établies par les concessionnaires sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 9 ci-après.

*Obtention de la concession définitive.*

Art. 6. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les concessionnaires pourront obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'ils justifient :

- 1<sup>o</sup> De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges;
- 2<sup>o</sup> Du paiement du prix d'achat, fixé à vingt francs par hectare;
- 3<sup>o</sup> De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du versement préalable des frais d'immatriculation et de bornage mis à sa charge.

Art. 7. — La concession définitive sera accordée sous la réserve expresse formulée à l'article 8 ci-après.

Cette réserve sera :

- 1<sup>o</sup> Inscrite au Livre foncier;
- 2<sup>o</sup> Mentionnée sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers.

Art. 8. — Il sera interdit, pendant une durée de trente années, à partir de l'octroi du titre définitif, à MM. Trantoul père et fils ou leurs héritiers, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie d'exercer tout commerce dans la concession. Cette interdiction sera applicable également, sous la même sanction, à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant-droit quelconque des concessionnaires ou de leurs héritiers, pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente années.

Art. 9. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'administrateur du cercle et de deux colons français, dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par les concessionnaires.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

*Résiliation.*

Art. 10. — Le présent acte sera résilié dans les actes prévus par l'article 6 de l'arrêté de concession et aux conditions sus-indiquées.

Conakry, le 3 novembre 1923.

Le Lieutenant-Gouverneur,  
G. POIRET.

Les Concessionnaires,  
P. P<sup>on</sup> E. G. Trantoul père et fils,  
E. TRANTOUL.

## ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour l'année 1924 le budget primitif de la Commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Vu la délibération en date du 8 octobre 1923, de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry (session extraordinaire);

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 octobre 1923,

## ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la Commune mixte de Conakry, pour l'année 1924, est arrêté en recettes à la somme de quatre cent treize mille deux cent treize francs vingt-sept centimes (413.213 fr. 27), et, en dépenses, à celle de trois cent soixante-deux mille six cent vingt-quatre francs quarante et un centimes (362.624 fr. 41).

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Receveur municipal de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1923.

G. POIRET.

## ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant la délibération de la Commission municipale de Conakry concernant annulation de crédits et ouverture de crédits supplémentaires (exercice 1923).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry,

Vu les arrêtés locaux des 12 novembre 1922 et 30 juin 1923, approuvant les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 1923, de la Commune mixte de Conakry;

Vu la délibération en date du 8 octobre 1923, de la Commission municipale de ladite Commune mixte;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 octobre 1923,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, en date du 8 octobre 1923, en ce qui concerne l'annulation de crédits et l'ouverture de crédits supplémentaires aux divisions suivantes, du budget communal de l'exercice courant :

##### 1<sup>o</sup> Annulations de crédits :

###### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dépenses obligatoires.

|                                                                                                                              |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Article 5, paragraphe 8. — Achat et entretien du matériel d'hygiène .....                                                    | 1.000 »  |
| Article 5, paragraphe 9. — Achat de produits désinfectants .....                                                             | 1.000 »  |
| Article 6, paragraphe 4. — Achat et entretien de tombereaux .....                                                            | 4.000 »  |
| Article 7, paragraphe 1 <sup>er</sup> . — Frais de voyage du fontainier .....                                                | 3.800 »  |
| Article 7, paragraphe 2. — Heures supplémentaires à ne plus payer au fontainier qui est maintenant pourvu d'un contrat ..... | 1.500 »  |
| Article 12, paragraphe 3. — Entretien des tombes et grilles de clôture du cimetière .....                                    | 2.000 »  |
| Total .....                                                                                                                  | 13.300 » |

##### 2<sup>o</sup> Ouverture de crédits supplémentaires :

|                                                                                 |           |
|---------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 4, paragraphe 3. — Remises sur recettes Decauville .....                | 1.200 »   |
| Article 7, paragraphe 1 <sup>er</sup> . — Solde du fontainier .....             | 983 90    |
| Article 8, paragraphe 4. — Heures supplémentaires au personnel de l'usine ..... | 300 »     |
| Article 8, paragraphe 8. — Entretien du matériel de l'usine .....               | 1.000 »   |
| Article 8, paragraphe 9. — Achat du matériel de rechange, etc. ....             | 2.000 »   |
| Article 13, paragraphe 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments communaux .....            | 16.000 »  |
| Total .....                                                                     | 21.733 90 |

###### CHAPITRE II. — Dépenses facultatives.

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 9. — Entretien des poussettes et bicyclettes ..... | 400 »     |
| Total général .....                                                                     | 22.133 90 |

Art. 2. — Il sera fait face à la réalisation desdits crédits supplémentaires au moyen des annulations de crédits prononcées ci-dessus et des ressources disponibles de l'exercice courant.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire et le Receveur municipal de la Commune mixte de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Suzor (Jean-Renaud), docteur en médecine, une concession agricole provisoire aux environs de Kouria (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande de concession agricole formulée le 30 octobre 1922 par M. Suzor (Jean-Renaud), docteur en médecine;

Vu la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (N<sup>os</sup> des 15 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1922);

Vu les procès-verbaux joints au dossier;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 octobre 1923,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Suzor (Jean-Renaud), domicilié à Conakry, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de cent quarante-quatre hectares environ situé près des villages de Kouria et de Yakaya (cercle de Conakry), tel qu'il est délimité au plan joint au présent arrêté.

Ce terrain est limité : au Nord-Ouest, par la voie ferrée du kilomètre 59,700 au kilomètre 60 sur laquelle il s'appuie; au Nord-Est, par la montagne dite Yeafire; au Sud-Ouest, par la rive gauche de la rivière Dobira sur une longueur de 2.590 mètres et par un quadrilatère d'une longueur de 1.200 mètres et une largeur de 250 mètres s'étendant à droite de la dite rivière; au Sud-Est, par le village de Yakaya.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923, que par le présent acte et le cahier des charges y annexé, et sous réserve expresse de droits des tiers.

Art. 3. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation ou location sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — M. Suzor (Jean-Renaud) sera déclaré par arrêté pris au Conseil d'administration, propriétaire dudit terrain s'il a satisfait aux obligations imposées par le présent acte et le cahier des charges y annexé.

La concession définitive sera accordée :

1<sup>o</sup> A charge de versement préalable des frais de bornage et d'immatriculation et d'un prix d'achat fixé à vingt francs par hectare;

2<sup>o</sup> Sous la réserve expresse stipulée à l'article 9 du cahier des charges. Cette réserve sera inscrite au Livre foncier et mentionné sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers et droits immobiliers.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées, tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et, notamment, à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou loue sa concession en violation de l'article 3.

Article 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 novembre 1923.

G. POIRET.

## CAHIER DES CHARGES

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et d'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté en date de ce jour, à M. Suzor (Jean-Renaud), est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

*Conditions de mise en valeur.*

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à entreprendre, sur le terrain concédé, l'élevage du bétail et la culture des bananiers, ananas et arbres fruitiers divers.

Il devra mettre en valeur le 1/3 des terrains propices à la culture de ces plantes, à raison au minimum à l'hectare de 650 bananiers (4 mètres en tous sens) ou 6.400 ananas (1, 25 sur 1, 25) ou 200 arbres fruitiers de grand développement et posséder en outre un troupeau d'au moins deux têtes de bovidés par cinq hectares.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitation à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être construits sur un terrain sain et surélevés d'au moins 1 mètre au-dessus du sol et entourés d'une véranda large de deux mètres au minimum, sauf sur la façade regardant au Nord.

*Redevances, frais divers.*

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la colonie de la Guinée française une redevance de deux francs par hectare, soit deux cent quatre-vingt-huit francs.

La redevance sera payée d'avance, en une seule fois, au Bureau des Domaines à Conakry, la première annuité dans les quinze jours qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le premier juillet de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

*Servitudes, réserves.*

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utiles de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver pour leur usage actuel les sentiers indigènes existant sur la concession sinon assurer par des nouveaux passages pratiqués en dehors de la concession la libre circulation.

Il ne pourra disposer des cours d'eau qui longent ou traversent la concession pour y pratiquer des prises d'eau ou des aménagements pour l'irrigation, si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale à demander conformément aux décrets du 23 octobre 1904 (art. 6) et 5 mars 1921.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est pas devenue définitive, de prendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions établies par le concessionnaire sur ces parties de terrain.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 10 ci-après.

*Obtention de la concession définitive.*

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges;

2° Du paiement du prix d'achat, fixé à vingt francs par hectare;

3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du versement préalable des frais d'immatriculation et de bornage mis à sa charge.

Art. 8. — La concession définitive sera accordée sous la réserve expresse formulée à l'article 9 ci-après.

Cette réserve sera :

1° Inscrite au Livre foncier;

2° Mentionnée sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers.

Art. 9. — Il sera interdit, pendant une durée de trente années, à partir de l'octroi du titre définitif, à M. Suzor (Jean-Renaud), ou à ses

héritiers, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie d'exercer tout commerce dans la concession. Cette interdiction sera applicable également, sous la même sanction, à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant-droit quelconque du concessionnaire ou de ses héritiers, pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente années.

Art. 10. — L'exécution des conditions de mise en valeur des terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'administrateur du cercle et de deux colons français, dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

*Résiliation.*

Art. 11. — Le présent acte sera résilié dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession et aux conditions sus-indiquées.

Conakry, le 3 novembre 1923.

Le concessionnaire,  
D. R. SUZOR.

Le Lieutenant-Gouverneur,  
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant une adjudication de terrain domanial à M. Chacra Oych, commerçant à Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;  
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;  
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, réglant les concessions de terrains domaniaux;  
Vu le procès-verbal en date à Bissikrima du 9 août 1923;  
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 octobre 1923,

## ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal du 9 août 1923, portant adjudication de la concession provisoire du lot 37 du plan de lotissement de Bissikrima, d'une superficie de 600 mètres carrés à M. Chacra Oych, commerçant à Bissikrima.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, M. Chacra Oych versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix d'adjudication (six cent vingt-cinq francs), plus les frais de bornage (cent francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et du procès-verbal d'adjudication.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 novembre 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession provisoire à Conakry au nommé Mama Fodé San-khon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;  
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux, modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1921, réglementant les conditions d'occupation de terrains de la zone indigène à Conakry;

Vu la demande de concession formulée par le nommé Mama Fodé Sankhon;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date du 9 mai 1922;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 octobre 1923,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée, au nommé Mama Fodé Sankhon, la concession provisoire d'un terrain situé à Conakry (parcelle 2 du lot 42), zone indigène, et mesurant 712 mètres carrés 50.

Art. 2. — La présente concession est accordée en remplacement du permis d'occupation précaire en date du 30 novembre 1921.

Art. 3. — Les conditions de mise en valeur étant déjà remplies, le concessionnaire pourra obtenir un titre définitif dès que le terrain aura été immatriculé au nom de l'Etat et après versement des frais d'immatriculation et de bornage.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 novembre 1923.

G. POIRET.

#### ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur mettant à la disposition des négociants, à compter du 15 novembre, le magasin à poudre du Service local de Labé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 17 juin 1901, fixant le stock maximum de poudre autorisé chez les négociants et particuliers à Conakry;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, réglementant l'usage du magasin à poudre du Service local à Conakry;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1908, rendant applicables à toutes les localités pourvues d'une poudrière publique les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, de l'arrêté local du 17 juin 1901, et de l'article 3, de l'arrêté local du 14 septembre 1901;

Vu les dispositions de la Convention internationale signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, relatives au contrôle du commerce des armes et des munitions;

Vu l'arrêté local du 23 septembre 1920, réglementant la détention des armes à feu et des munitions en Guinée, approuvé par arrêté général du 28 décembre 1920;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Labé;

Et l'avis conforme du Secrétaire général,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Le magasin construit à Labé par la Colonie, pour recevoir les poudres de commerce, est mis, à compter du 15 novembre 1923, à la disposition des négociants dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 juillet 1908, réglementant l'usage des poudrières publiques établies dans les localités autres que Conakry.

Art. 2. — L'Administrateur du cercle de Labé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 novembre 1923.

G. POIRET.

#### ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Trésorier-Payeur de la Guinée française à mettre en circulation 110.000 francs de bons de caisse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié le 4 décembre 1920;

Vu le décret du 11 février 1917, autorisant l'émission dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française de bons de caisse de un franc et cinquante centimes;

Ensemble les décrets des 18 mars 1920, 17 juillet 1921 et 6 septembre 1922, complétant et modifiant le décret susvisé du 11 février 1917;

Vu les arrêtés généraux des 1<sup>er</sup> septembre 1917, 16 avril 1918, 3 août 1922 et 25 octobre 1923, rendant valable et régulière la mise en circulation en Guinée française d'un million de bons de caisse de un franc et cinquante centimes,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Le Trésorier-Payeur de la Guinée française, à Conakry, est autorisé à mettre en circulation dans la Colonie cent dix mille francs (110.000 fr.) de bons de caisse, de un franc et cinquante centimes, savoir :

1<sup>o</sup> Soixante-quinze mille francs (75.000 fr.) de bons de un franc, séries J 53001 à K 28.000, émission autorisée par l'arrêté général du 25 octobre 1923, et gagée par l'immobilisation d'une quote-part égale des fonds disponibles de la Caisse de réserve;

2<sup>o</sup> Trente-cinq mille francs (35.000 fr.) de bons de caisse de cinquante centimes, séries L 18001 à L 88.000, devant venir en remplacement de bons détruits ou de bons retirés de la circulation pour être détruits et conservés dans la caisse du Trésorier-Payeur, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 18 mars 1920.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 12 novembre 1923.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général p. i.,

VINCENT.

#### ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1924.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement;

Vu la circulaire générale 192 C M, du 22 juin 1923;

Vu l'avis exprimé par le commandant militaire territorial et le chef du service de Santé,

#### ARRÊTE :

Article premier. — La date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1924 est fixée comme suit :

Kindia, Commission permanente du 1<sup>er</sup> décembre 1923, au 31 janvier 1924 :

MM. l'Administrateur en chef Lefebvre, command. le cercle, président;  
le Capitaine Le Floch, membre;  
le Médecin-major de 2<sup>e</sup> classe Bideau, membre.

Forécariah, 21 au 31 janvier 1924 :

MM. l'Administrateur Chenetier, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant André, membre ;  
le Docteur X, —

Conakry, 10 au 14 février 1924 :

MM. l'Administrateur en chef Billault, command. le cercle, président ;  
le Capitaine Greenhalgh, membre ;  
le Docteur X, —

Dubréka (subdiv. du cercle de Conakry), 21 au 26 février 1924 :

MM. l'Administrateur en chef Billault, command. le cercle, président ;  
le Lieutenant Wolff, membre ;  
le Docteur X, —

Boké, 21 au 31 décembre 1923 :

MM. l'Administrateur Castéran, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Wolff, membre ;  
le Docteur Alphand, —

Boffa, 10 au 20 janvier 1924 :

MM. l'Administrateur Maugin, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Wolff, membre ;  
le Docteur Alphand, —

Télimélé (subdivision du cercle de Pita), 28 janv. au 5 fév. 1924 :

MM. l'Administrateur-adjoint Mortet, chef de la subdivision, président ;  
le Capitaine Le Floch, membre ;  
le Docteur Alphand, —

Koumbia, 11 au 18 février 1924 :

MM. l'Administrateur Mestré, commandant le cercle, président ;  
le Capitaine Le Floch, membre ;  
le Docteur Alphand, —

Youkounkoun (subdivision du cercle de Koumbia), 22 au 29 février 1924 :

MM. l'Administrateur Mestré, commandant le cercle, président ;  
le Capitaine Le Floch, membre ;  
le Docteur Alphand, —

Kouroussa, 12 au 21 décembre 1923 :

MM. l'Administrateur Lucas, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Quatrefages, membre ;  
le Docteur Crudeli, —

Kankan, 15 au 30 janvier 1924 :

MM. l'Administrat. en chef Lambin, commandant le cercle, président ;  
le Capitaine Lafaye, membre ;  
le Docteur Crudeli, —

Siguir, 5 au 15 février 1924 :

MM. l'Administrateur Corbière, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Guatrefages, membre ;  
le Docteur Crudeli, —

Ditinn (subdivision du cercle de Mamou), 1<sup>er</sup> au 8 déc. 1923 :

MM. l'Administrat.-adjoint Briolle, chef de la subdivision, président ;  
le Lieutenant Chadrin, membre ;  
le Docteur Patenostre, —

Timbo (subdivision du cercle de Mamou), 11 au 18 déc. 1923 :

MM. l'Administrateur de Cantelar, chef de la subdivision, président ;  
le Lieutenant Chadrin, membre ;  
le Docteur Patenostre, —

Mamou, 21 au 31 décembre 1923 :

MM. l'Administrateur Toupenay, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Chadrin, membre ;  
le Docteur Patenostre, —

Dabola (subdivision du cercle de Faranah), 5 au 7 janvier 1924 :

MM. l'Administrat.-adjoint Duranteau, chef de la subdiv., président ;  
le Lieutenant Laboirie, membre ;  
le Docteur Patenostre, —

Faranah, 9 au 16 janvier 1924 :

MM. l'Administrateur Gaspari, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Laboirie, membre ;  
le Docteur Patenostre, —

Mali (subdivision du cerle de Labé), 10 au 20 décembre 1923 :

MM. l'Adjoint principal Boulanger, chef de la subdivision, président ;  
le Lieutenant Monbrun, membre ;  
le Docteur Bougenault, —

Labé, 27 décembre 1923 au 11 janvier 1924 :

MM. l'Administrateur de Kermadec, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Monbrun, membre ;  
le Docteur Bougenault, —

Tougué, (subd. du cercle de Labé), 30 janvier au 6 février 1924 :

MM. l'Administrateur de la Vallière, chef de la subdivision, président ;  
le Lieutenant Monbrun, membre ;  
le Docteur Bougenault, —

Pita, 13 au 23 janvier 1924 :

MM. l'Administrateur Albert, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Monbrun, membre ;  
le Docteur Bougenault, —

Kissidougou, 17 au 27 décembre 1923 :

MM. l'Administrateur Sauvain, commandant le cercle, président ;  
le sous-lieutenant Le Mestre, membre ;  
le Docteur X, —

Gueckédou, 2 au 9 janvier 1924 :

MM. l'Administrateur Lesserteur, commandant le cercle, président ;  
le sous-lieutenant Le Mestre, membre ;  
le Docteur X, —

Macenta, 16 au 25 janvier 1924 :

MM. le Capitaine Bousquet, commandant le cercle, président ;  
le sous-lieutenant Le Mestre, membre ;  
le Docteur X, —

N'Zérékoré, 1<sup>er</sup> au 10 février 1924 :

MM. le Capitaine Bergeaud, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Blanchoin, membre ;  
le Docteur X, —

Beyla, 16 au 29 février 1924 :

MM. l'Administ' adjoint de Susini, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Blanchoin, membre ;  
le Docteur X, —

Bissikrima (subdivision du cercle de Dinguiraye, 16 au 18 février 1924 :

MM. l'Administ' adjoint Gandon, chef de la subdivision, président ;  
le Lieutenant Laboirie, membre ;  
le Docteur Patenostre, —

Dinguiraye, 22 au 28 février 1924 :

MM. l'Administrateur Jaillard, commandant le cercle, président ;  
le Lieutenant Laboirie, membre ;  
le Docteur Patenostre, —

Conakry, le 15 novembre 1923.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :  
*Le Secrétaire général p. i.,*  
VINCENT.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

*Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur*  
(Insertions sommaires.)

### Administration générale

En date du 29 octobre 1923 :

M. Crozat, membre de la Chambre de commerce de Conakry, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration de la Guinée française pour siéger, en cette qualité, à la séance du 31 octobre 1923, en remplacement du président de la Chambre de commerce.

Une permission de deux mois à solde entière, pour en jouir à Farénia-Coba, canton de Labaya, cercle de Conakry (Guinée française), est accordée à M. David Demba, expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe, en service à la Mairie de Conakry.

En date du 2 novembre 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Fauvel (Algérie), est accordé à M. Michelangeli (Antoine), administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> Michelangeli.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Claude (Guadeloupe), est accordé à M. Souque (Louis), adjoint principal de 2<sup>e</sup> classe des Services civils.

Un passage pour la France et la Guadeloupe lui sera en outre délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> Souque.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Quinthrie-Lamothe (Louis), adjoint principal hors classe des Services civils.

M. Prospérini, commis de 1<sup>re</sup> classe des Services civils, en service à Timbo (cercle de Mamou), est chargé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1923, des fonctions d'agent postal dans ce centre, en remplacement de M. de Cantelar, administrateur de 3<sup>e</sup> classe, chef de subdivision, qui en avait été chargé provisoirement par décision du 21 juin 1923.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 600 francs l'an prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7.

En date du 7 novembre 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Cannes (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Chaupin (Jean), adjoint principal de 1<sup>re</sup> classe des Services civils.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M<sup>me</sup> Chaupin et à ses deux enfants, âgés de 6 et 4 ans.

En date du 10 novembre 1923 :

M. Gandon, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 4 novembre du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé chef de la subdivision de Bissikrima, en remplacement de M. Bruni, administrateur adjoint, en instance de départ en congé.

M. Bancal, administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le même jour du même paquebot venant de France, est affecté à Boffa, en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

M. Darracq, adjoint principal de 3<sup>e</sup> classe des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le même jour du même paquebot, venant de France, est nommé agent spécial de la subdivision de Ditinn, en remplacement de M. Briolle, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, chef de subdivision qui en avait été chargé provisoirement.

M. Chartier, commis de 3<sup>e</sup> classe des Services civils, en service à Téliélé, est nommé agent spécial à Koumbia, en remplacement de M. Cervasoni, adjoint principal des Services civils, évacué sur l'Hôpital de Conakry.

En date du 13 novembre 1923 :

M. Mortet, administrateur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, chef de la subdivision de Téliélé, est chargé provisoirement de la gérance de la caisse d'avances de Téliélé, en remplacement de M. Chartier, commis des Services civils, nommé agent spécial à Koumbia.

#### Affaires politiques

En date du 27 octobre 1923 :

La garde et l'entretien du mineur Samba Téné, âgé de 11 ans, condamné pour vol le 13 août 1923, par le Tribunal de subdivision foulah de Téliélé, à la détention dans un centre

de correction, jusqu'à sa majorité (13 août 1930), seront assurés par Modi Diouhe, chef de la Missidi de Linguevi (subdivision de Téliélé).

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Modi Diouhe, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1923.

En date du 30 octobre 1923 :

Le nommé Amadou Diallo, qui a rempli en 1922 les fonctions intérimaires de chef du village de Termessé (cercle de Koumbia), aura droit, en cette qualité, aux remises afférentes à l'impôt dont il a assuré la perception.

En date du 9 novembre 1923 :

Le nommé Karamoko Ba Souma est nommé chef du canton du Tabounsou (cercle de Conakry) et chef du village de Dubréka (même canton), en remplacement de Couya Fodé Souma, décédé.

Il aura droit :

1<sup>o</sup> A une rétribution annuelle fixe de mille quatre cents francs (4.400 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé;

2<sup>o</sup> A une remise de 1 o/o sur l'impôt personnel perçu dans son canton;

3<sup>o</sup> A une remise de 5 o/o calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu dans le village dont il est le chef percepteur.

Le nommé Kémoko Donzo, notable, est nommé chef du canton du Mahana Oriental (cercle de Beyla), en remplacement de Bala Moussa Kamara, licencié pour incapacité.

Le nommé Mory Siman Doukouré, chef provisoire du canton de l'Ouroidougou (cercle de Beyla), est titularisé dans ses fonctions.

En date du 10 novembre 1923 :

a) Le séjour dans le centre de Kindia est interdit pour cinq ans au nommé Ballo Camara, libérable le 4 novembre 1923, né à Kindia, domicilié à Kindia, âgé de 26 ans environ, fils de Samba Boy et de Fatoumata.

b) Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour cinq ans au nommé Mamadou Bary, libérable le 9 novembre 1923, né à Kébali (cercle de Mamou), domicilié à Conakry, âgé de 24 ans environ, fils de Ibrahima et de Aïssata.

c) Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour cinq ans, au nommé Demba Sako, libérable le 25 novembre 1923, né à Manéah (cercle de Conakry), domicilié à Conakry, âgé de 33 ans environ, fils de Khamby Sory Sako et de N'Ma Nomoko.

#### Agriculture, Service zootechnique

En date du 30 octobre 1923 :

Les boursiers agricoles :

|                    |                   |
|--------------------|-------------------|
| Kerfalla Bangoura; | Karimou Bangoura; |
| Ousmane Kalissa;   | Fowler Georges,   |
| Jacques Coumbassa; |                   |

débarqués du paquebot *Asie*, le 14 octobre 1923, sont nommés, moniteurs agricoles.

Ils auront droit, en cette qualité, au salaire journalier de 3 francs, y compris les dimanches et jours fériés.

Ils sont affectés dans les circonscriptions agricoles ci-après :

Basse-Guinée :

Camayenne et banlieue (cercle de Conakry) : Kerfalla Bangoura;  
Boké (cercle de) : Karimou Bangoura.

Moyenne-Guinée :

Kindia (cercle de) : Ousmane Kalissa;  
Dinguiraye (cercle de) : Jacques Coumbassa.

## Haute-Guinée :

Kankan (cercle de) : Fowler (Georges).

La dépense est imputable au chapitre IX, article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>.

En date du 30 octobre 1923 :

Les boursiers Kerfalla Bangoura, Ousmane Kalissa, Jacques Coumbassa, Karimou Bangoura, Fowler (Georges), débarqués du paquebot *Asie*, le 14 octobre 1923, ont droit en cette qualité, au paiement de leur solde (75 fr. par mois) du 3 octobre inclus, date de leur embarquement pour la Colonie, jusqu'au jour où, par nouvelle décision, ils seront appointés comme moniteurs agricoles.

La dépense est imputable au chapitre X, article 10, paragraphe 9, du budget local.

## Chemin de fer

En date du 2 novembre 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Chisonaccia-Gare (Corse), est accordé à M. Méi (Paul), sous-chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Aymard (André), ouvrier d'art de 1<sup>re</sup> classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

En date du 7 novembre 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Baularis-sur-Mer (Var), est accordé à M. Porre (Auguste), chef facteur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

En date du 9 novembre 1923 :

Une permission de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Bakel (Sénégal), est accordée à Baba Camara, chef mécanicien en service au Chemin de fer Conakry-Niger.

Une réquisition de transport par voie ferrée et fluviale de Kankan à Bakel (Sénégal), via Kouroussa-Bamako, lui sera délivrée ainsi qu'à sa famille composée de sa femme et de ses deux enfants âgés de 9 ans et 28 mois.

## Contributions et taxes

## ROLES des dégrèvements, décharges, réductions accordés en Conseil d'administration.

(SÉANCE DU 31 OCTOBRE 1923).

## Année 1922.

## A. — PATENTES.

## a) Décharge :

|                  |                      |
|------------------|----------------------|
| Forécariah ..... | 660 <sup>f</sup> »   |
| Kindia .....     | 1.020 »              |
| Total .....      | 1.680 <sup>f</sup> » |

## b) Réduction :

|                             |                    |
|-----------------------------|--------------------|
| Dinguiraye-Bissikrima ..... | 150 »              |
| Kindia .....                | 540 »              |
| Total .....                 | 690 <sup>f</sup> » |

## B. — TAXE SUR LES CHIENS.

## Décharge :

|              |                  |
|--------------|------------------|
| Kindia ..... | 6 <sup>f</sup> » |
|--------------|------------------|

## C. — TAXE SUR LES VÉHICULES.

## Décharge :

|              |                  |
|--------------|------------------|
| Kindia ..... | 6 <sup>f</sup> » |
|--------------|------------------|

## D. — IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE.

|                                              |                   |
|----------------------------------------------|-------------------|
| Cercle de Conakry (village de Ouankifong)... | 10 <sup>f</sup> » |
|----------------------------------------------|-------------------|

## CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

## Cotes irrécouvrables :

|            |                    |
|------------|--------------------|
| Labé ..... | 40 <sup>f</sup> 08 |
|------------|--------------------|

## Année 1923.

## TAXE SUR LES VÉHICULES

## Décharge :

|                       |                  |
|-----------------------|------------------|
| Conakry (ville) ..... | 6 <sup>f</sup> » |
|-----------------------|------------------|

## IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE.

|                                  |                      |
|----------------------------------|----------------------|
| Beyla .....                      | 1.316 <sup>f</sup> » |
| Conakry .....                    | 10 »                 |
| Labé (subdivision de Mali) ..... | 1.274 »              |
| — .....                          | 497 »                |
| Total .....                      | 3.097 <sup>f</sup> » |

## PATENTES.

## a) Décharge :

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| Conakry .....   | 100 <sup>f</sup> » |
| Labé-Mali ..... | 600 »              |

## b) Réduction :

|              |       |
|--------------|-------|
| Kindia ..... | 540 » |
|--------------|-------|

## c) Remises :

|                   |       |
|-------------------|-------|
| Kissidougou ..... | 100 » |
| Kindia .....      | 300 » |

|             |                      |
|-------------|----------------------|
| Total ..... | 1.640 <sup>f</sup> » |
|-------------|----------------------|

## Taxe sur les chiffres d'affaires :

|                   |                         |
|-------------------|-------------------------|
| Conakry .....     | 118.996 <sup>f</sup> 27 |
| Faranah .....     | 20 »                    |
| Kankan .....      | 5.954 36                |
| Kissidougou ..... | 20 22                   |
| Labé .....        | 113 31                  |
| Mamou .....       | 8 43                    |
| Gueckédou .....   | 217 80                  |

|             |                         |
|-------------|-------------------------|
| Total ..... | 125.330 <sup>f</sup> 39 |
|-------------|-------------------------|

(SÉANCE DU 8 NOVEMBRE 1923).

## Année 1922.

## A. — PATENTES.

## a) Décharge :

|                 |         |
|-----------------|---------|
| Kouroussa ..... | 2.900 » |
|-----------------|---------|

## b) Modération :

|                             |                    |
|-----------------------------|--------------------|
| Dinguiraye-Bissikrima ..... | 150 <sup>f</sup> » |
|-----------------------------|--------------------|

## c) Côte irrécouvrable :

|                 |       |
|-----------------|-------|
| Kouroussa ..... | 100 » |
|-----------------|-------|

|             |                      |
|-------------|----------------------|
| Total ..... | 3.150 <sup>f</sup> » |
|-------------|----------------------|

## B. — LICENCES :

## Côte irrécouvrable :

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| Kouroussa ..... | 100 <sup>f</sup> » |
|-----------------|--------------------|

## C. — CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

## Décharge :

|                 |                   |
|-----------------|-------------------|
| Kouroussa ..... | 15 <sup>f</sup> » |
|-----------------|-------------------|

## Année 1923.

## A. — PATENTES.

|                        |                    |
|------------------------|--------------------|
| <i>Remise :</i>        |                    |
| Ville de Conakry ..... | 600 <sup>f</sup> » |

## B. — LICENCES.

|                        |                    |
|------------------------|--------------------|
| <i>Remise :</i>        |                    |
| Ville de Conakry ..... | 300 <sup>f</sup> » |

## C. — CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

|                        |                     |
|------------------------|---------------------|
| <i>Réduction :</i>     |                     |
| Ville de Conakry ..... | 112 <sup>f</sup> 50 |

ROLES des Contributions directes approuvées en Conseil d'administration (séance du 8 novembre 1923).

## Année 1922.

|                                                       |                   |
|-------------------------------------------------------|-------------------|
| TAXE SUR LES VÉHICULES ( <i>rôles additionnels</i> ). |                   |
| Forécariah .....                                      | 12 <sup>f</sup> » |

## Année 1923.

|                                                         |                       |
|---------------------------------------------------------|-----------------------|
| IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE ( <i>rôles additionnels</i> ). |                       |
| Beyla .....                                             | 2.170 <sup>f</sup> »  |
| Forécariah .....                                        | 10.360 »              |
| Gueckédou .....                                         | 1.000 »               |
| Kankan .....                                            | 656 »                 |
| Macenta .....                                           | 7.250 »               |
| Mali .....                                              | 616 »                 |
| Total .....                                             | 22.052 <sup>f</sup> » |

|                                                                   |                    |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------|
| CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE ( <i>rôles additionnels</i> ). |                    |
| Cercle de Conakry .....                                           | 35 <sup>f</sup> 05 |
| Kindia .....                                                      | 257 10             |
| Labé .....                                                        | 15 »               |
| Macenta .....                                                     | 30 »               |
| Total .....                                                       | 337 15             |

|                                                                     |                       |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| PATENTES ( <i>rôles supplémentaires, 2<sup>e</sup> trimestre</i> ). |                       |
| Bissikrima .....                                                    | 2.135 <sup>f</sup> »  |
| Kankan .....                                                        | 75 »                  |
| Kouroussa .....                                                     | 3.445 »               |
| N'Zérékoré .....                                                    | 7.380 »               |
| Timbo .....                                                         | 990 »                 |
| Total .....                                                         | 14.025 <sup>f</sup> » |

PATENTES ET LICENCES (*rôles supplémentaires, 3<sup>e</sup> trimestre*).

|                           |                    |
|---------------------------|--------------------|
| 1 <sup>o</sup> Patentes : |                    |
| Boffa .....               | 810 <sup>f</sup> » |
| — .....                   | 350 »              |
| Boké .....                | 5.350 »            |
| Conakry (cercle) .....    | 5.973 »            |
| Conakry (ville) .....     | 1.230 »            |
| Dabola .....              | 630 »              |
| Dinguiraye .....          | 300 »              |
| Faranah .....             | 1.220 »            |
| Forécariah .....          | 2.220 »            |
| Kankan .....              | 1.110 »            |
| — .....                   | 5.615 »            |
| Kindia .....              | 8.100 »            |
| Kissidougou .....         | 20.147 50          |
| Koumbia .....             | 1.295 »            |
| Labé .....                | 3.660 »            |
| Macenta .....             | 3.330 »            |
| Mali .....                | 720 »              |
| Mamou .....               | 1.375 »            |
| Report .....              | 63.435 50          |

|                         |                        |
|-------------------------|------------------------|
| <i>A reporter</i> ..... | 63.435 50              |
| Pita .....              | 365 »                  |
| Télimélé .....          | 880 »                  |
| Timbo .....             | 705 »                  |
| Tougué .....            | 260 »                  |
| Total .....             | 65.645 <sup>f</sup> 50 |

2<sup>o</sup> Licences :

|                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
| Conakry (ville) ..... | 200 <sup>f</sup> » |
| Kindia .....          | 100 »              |
| Total .....           | 300 <sup>f</sup> » |

TAXE SUR LES VÉHICULES (*rôles additionnels*).

|                        |                   |
|------------------------|-------------------|
| Conakry (cercle) ..... | 6 <sup>f</sup> »  |
| Ditinn .....           | 12 »              |
| Total .....            | 18 <sup>f</sup> » |

Une réduction de 465 francs afférente à la taxe municipale sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis est accordée, pour l'année 1922, à la Compagnie française de l'Afrique occidentale.

Décharge de la somme de 712 fr. 96 est accordée, au même titre, à la Mission Catholique à Conakry.

## Douanes

En date du 29 octobre 1923 :

M. Malet, brigadier des Douanes, en service à Pharmoréa (cercle de Forécariah), est chargé, à compter du 20 mai 1923, des fonctions d'agent postal dans ce centre.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 600 francs l'an prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre VIII, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7.

M. Allain, préposé des Douanes, en service à Benty (cercle de Forécariah), est chargé, à compter du 4 juillet 1923, des fonctions d'agent postal dans ce centre.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de 600 francs l'an prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre VIII, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7.

En date du 2 novembre 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à M. Diouf (Youssoufa), sous-brigadier des Douanes de 1<sup>re</sup> classe du cadre local indigène de la Guinée.

Un passage pour le Sénégal lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses trois enfants âgés respectivement de 13, 10 et 4 ans.

En date du 3 novembre 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, valable du 22 juin au 22 septembre inclus, est accordé au garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe des Douanes Moussa Sidibé, m<sup>le</sup> 323, pour en jouir à Sarafinian (cercle de Faranah).

En date du 13 novembre 1923 :

Le sous-brigadier indigène de 1<sup>re</sup> classe des Douanes N'Diaye (Joseph), retour de congé, débarqué à Conakry le 4 novembre du vapeur *Tchad*, venant de Dakar, est nommé chef du poste de Kandiafara, pendant l'absence du sous-brigadier Fons, titulaire d'une permission de trente jours.

Une permission d'absence d'un mois, à solde entière, est accordée au sous-brigadier indigène de 4<sup>e</sup> classe des Douanes Fons (Joseph), chef du poste de Kandiafara (cercle de Boké), pour en jouir à Somadibia (même cercle).

Le préposé de 4<sup>e</sup> classe des Douanes Dinah Sampil est titularisé dans son emploi, pour compter du jour où il a accompli l'année de stage qui lui était imposée par l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 1911.

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières des Douanes de la Guinée française :

Sory Oularé, garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 207, du poste de Soutoumourou (cercle de Koumbia), est nommé à Gallo-Kadé (même cercle);

Moussa Souma, garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 208, en service à Soutoumourou, est affecté à Léla (cercle de Koumbia);

Momo Bangoura, garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 209, du poste de Soutoumourou, est appelé à servir à Kandika (cercle de Koumbia);

Mamady Taraoré, garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 473, du bureau de Gallo-Kadé, est nommé à Soutoumourou (cercle de Koumbia);

Moussa Bangoura, garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>le</sup> 666, du poste de Kandika (cercle de Koumbia), est affecté à Soutoumourou (même cercle);

Momo Bangoura, garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe, m<sup>le</sup> 449, du poste de Léla, est appelé à continuer ses services au poste de Soutoumourou, cercle de Koumbia;

Le garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe Laye Condé, m<sup>le</sup> 463, du poste de Sambadougou, est nommé à Hérémakono (cercle de Faranah);

Le garde-frontière de 2<sup>e</sup> classe Fassiri Koné, m<sup>le</sup> 517, du poste de Hérémakono, est nommé à Sambadougou (cercle de Faranah).

#### Enseignement

En date du 27 octobre 1923 :

Est supprimée la prime de 30 francs accordée à l'élève Jean Traoré, par la décision n° 11761, du 5 septembre 1923, accordant des primes aux élèves du groupe central de Conakry.

M<sup>me</sup> Séguier, femme d'un instituteur du cadre supérieur, en service à Labé, est nommée monitrice auxiliaire, et chargée de l'enseignement ménager des filles à l'école de ce centre.

A ce titre, et pour compter du jour de sa prise de service, elle aura droit à un salaire journalier de 8 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XII, article 8, paragraphe 3, du budget local.

En date du 30 octobre 1923 :

Le nommé Saliou Bailo, forgeron (cercle de Pita), est admis à faire un stage à l'école d'apprentissage.

Il aura droit, pendant la durée du stage, à une rétribution journalière de 4 francs (dimanches et fêtes compris), à dater du 17 octobre 1923, jour de son arrivée à Conakry. Ladite rétribution sera payée sur certificat de présence.

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 8, paragraphe 2.

En date du 3 novembre 1923 :

Le taux des secours scolaires accordés par les décisions des 2 octobre 1922 et 20 septembre 1923 aux élèves de l'école de Beyla :

|                |                  |
|----------------|------------------|
| Lucie Sani;    | Simone Ninfice;  |
| Pauline Yelli; | Louise Tofani;   |
| Marie Motti;   | Marie Koundiano, |
| Jeanne Kassia; |                  |

est porté de 15 francs à 20 francs par mois, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923.

Ce taux leur sera conservé à N'Zérékoré et Gueckédou où ces bourses ont été transférées.

#### Gardes de cerele

En date du 27 octobre 1923 :

Une permission de quinze jours à solde entière, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2<sup>e</sup> classe Soriba Keita, n° m<sup>le</sup> 1216, du peloton de Mamou, pour en jouir à Forécariah.

En date du 7 novembre 1923 :

Un congé d'un mois pour affaires personnelles est accordé au brigadier-chef de 1<sup>re</sup> classe Bocary Touré, n° m<sup>le</sup> 28, du dépôt de Conakry, pour en jouir à Koulikoro (Soudan français).

#### Postes et Télégraphes

En date du 3 novembre 1923 :

La démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> Bénét, employée auxiliaire au service des Postes, est acceptée pour compter du 15 novembre 1923.

M<sup>lle</sup> Santini est agréée, pour compter du 16 novembre 1923, en qualité de dame employée auxiliaire au service des Postes de la Guinée, en remplacement de M<sup>me</sup> Bénét, démissionnaire, et affectée au bureau de Conakry.

Elle aura droit, à ce titre, à un salaire mensuel de quatre cent vingt francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la Colonie.

Le dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6.

En date du 13 novembre 1923 :

M. Salesses, receveur de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes, débarqué à Conakry le 11 novembre du vapeur *Niger*, venant de Dakar, est nommé gérant du Bureau de Dabola, en remplacement de M. Camou, appelé à d'autres fonctions.

M. Camou, commis de 2<sup>e</sup> classe des Postes et Télégraphes, est chargé de la révision de la ligne télégraphique Faranah-Kissidougou-Macenta.

M. Lagrange (Auguste) et Morlaye Keita, commis de 6<sup>e</sup> classe du cadre commun secondaire, actuellement en service au Bureau de Conakry, sont affectés respectivement aux bureaux de Kindia et de Mamou.

#### Santé et Assistance médicale

En date du 8 novembre 1923 :

M. Alphan, médecin de 1<sup>re</sup> classe de l'Assistance médicale indigène, actuellement en service à Kouroussa, est affecté à Boké, poste vacant.

#### Travaux publics, Mines, Port

En date du 27 octobre 1923 :

M. Dudognon (Eugène) est engagé, à compter du 16 octobre courant, en qualité de monteur auxiliaire au service des Travaux publics au salaire de vingt-cinq francs (25 fr.) par journée de travail effectif, payable sur certificat de service fait, exclusif de toute indemnité, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget des Fonds de l'Emprunt de 167 millions, chapitre VII, article 2, paragraphe 2 (Matériel).

En date du 2 novembre 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Arzon (Morbihan), est accordé à M. Cudal (Grégoire), chef dragueur contractuel des Travaux publics.

En date du 3 novembre 1923 :

Le salaire mensuel du caporal laptot Bocary Taraolé, en service à Kouroussa, est porté de 75 à 90 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1923.

La dépense est imputable au budget local, chapitre IV, article 4, paragraphe 4.

Une permission d'absence de quinze jours, avec solde de présence, pour en jouir dans la Colonie, est accordée au brigadier chef Iaptot Demba Colle, en service au Port de Conakry, à compter du 6 novembre 1923.

La solde mensuelle de Madaw Wade, chef de chantier aux Travaux publics, est portée de 200 à 250 francs, exclusive de toute autre indemnité, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1923.

En date du 10 novembre 1923 :

M. Lauze (Paulin), surveillant principal de 1<sup>re</sup> classe des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 4 novembre du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au 1<sup>er</sup> arrondissement des Travaux publics, à Conakry.

#### Trésor

En date du 2 novembre 1923 :

M. Fernandez (Nicolas) est engagé en qualité d'auxiliaire pour servir dans les bureaux de la Trésorerie de la Guinée, à Conakry.

Il aura droit, dans cette situation, à un salaire journalier de 14 fr. 50, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au budget local, chapitre VI, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3.

#### Affaires diverses

En date du 27 octobre 1923 :

M. de Villedéuil, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2<sup>e</sup> ordre de Forécariah.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1923, date à laquelle il a pris ses fonctions d'observateur.

La dépense est imputable au budget général, chapitre XII, article 2, paragraphe 3.

En date du 3 novembre 1923 :

M. Léglise (Gérard), commis de 3<sup>e</sup> classe des Services civils, est désigné pour gérer les successions des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux décédés en Guinée, en remplacement de M. l'adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Services civils Pomarède.

En date du 9 novembre 1923 :

M. Marescaux, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1<sup>er</sup> ordre de Beyla, en remplacement de M. Maillot, adjoint principal des Services civils, qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 500 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922, à compter du 20 octobre 1923, date à laquelle il a pris ses fonctions d'observateur.

La dépense est imputable au budget général, chapitre XII, article 2, paragraphe 3.

En date du 10 novembre 1923 :

L'ex-tirailleur Mamadou Diallo, mutilé de guerre, est nommé gardien de la poudrière de Labé.

Il aura droit à un salaire mensuel de 30 francs à compter du jour de sa prise de service.

La dépense est imputable au budget local, chapitre X, article 3, paragraphe 15.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des Secrétariats généraux des Colonies.

Un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des Secrétariats généraux des Colonies sera ouvert le 17 avril 1924, simultanément à Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats généraux.

Le nombre des places mises au concours est de vingt.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 avril 1913, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 31 mai 1913, page 554.

#### SERVICE DES DOMAINES

##### Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Kindia.

Il sera procédé le jeudi 13 décembre 1923, à 9 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Kindia, formant la parcelle 4 du lot 46 du plan de la ville et mesurant 598 mètres carrés.

Ce terrain est borné : au Nord et l'Est, par des rues non dénommées ; au Sud, par la parcelle 8 du lot 46 ; à l'Ouest, par la parcelle 3 dudit lot.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kindia, sur une mise à prix de six cents francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1<sup>o</sup> Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kindia et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2<sup>o</sup> Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 26 septembre 1923.

Le Receveur des Domaines,  
MATTÉL.

1-2

##### Avis de demandes de concessions agricoles.

Demande de M. Mohamed Kader, commerçant syrien, domicilié à Bissikrima, pour un terrain de 100 hectares environ, formant un carré d'un kilomètre de côté s'étendant le long de la route de Bissikrima à Dinguiraye, entre le kilomètre 5 et le kilomètre 6 et limité au Sud par ladite route et sur les autres cotés par la brousse.

Demande de M. Constantin Kyriakopoulos, domicilié à Conakry (Grand hôtel), pour la concession provisoire d'un terrain de 175 hectares environ, situé dans le cercle de Kindia et limité :

A l'Est, par le mont Gangan jusqu'aux chutes du marigot Yonki Doula; au Nord, par le marigot Yonki Doula (affluent du Samou); à l'Ouest, par le marigot Dondoukouré (affluent du Yonki Doula), et par une ligne partant des sources du Dondoukouré, passant à 300 mètres au Nord-Est du village de Baréforé, et aboutissant à l'intersection du marigot Kitakouré (affluent de la Fassara) et du chemin de Baréforé à Kindia; au Sud, par le chemin de Baréforé à Kindia, passant à 500 mètres au Nord du village de Sonti.

**M. Chillou (Paul)**, demeurant à Saint-Léonard (Haute-Vienne), rue Victor-Hugo, ayant élu domicile chez son frère M. Louis Chillou, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia), demande la concession provisoire d'un terrain de **15 hectares** environ, sis dans le cercle de Kindia et limité au Sud, par l'emprise de la voie ferrée, du kilomètre 132,960 jusqu'à la limite de la concession (S. C. A. C. I.); à l'Est, par la limite de cette concession jusqu'au point d'angle situé sur le petit marigot; au Nord, par une ligne Est-Ouest partant de ce point aboutissant à la rive droite du ruisseau Tacoura; à l'Ouest, par une ligne rejoignant le point 132,960 à la voie ferrée.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1923, dernier délai.

Conakry, le 27 octobre 1923.

*Le Receveur des Domaines,*  
MATTÉI.

2-2

#### SUCCESSION DU PERSONNEL COLONIAL

#### AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. GRIVOT sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 12 novembre 1923.

*Le Fonctionnaire chargé des Successions,*  
LÉGLISE.

#### SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

*Arrondissement judiciaire de Conakry.*

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. MAYNADIÉ (Gilbert), agent de la Maison Chavanel et fils, décédé à Siguiri le 4 août 1923.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 27 octobre 1923.

2-3

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. MAROUL ODÉ RAHAL,

commerçant, né à Sourh (Syrie), âgé de 43 ans, célibataire, décédé à Tougnifili (cercle de Boffa), le 11 octobre 1923.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 3 novembre 1923.

*Le Curateur,*  
MATTÉI.

1-3

#### Transfert au Domaine des successions vacantes entièrement liquidées.

Suivant jugement du 25 octobre 1923, le Tribunal de première instance de Conakry a ordonné, avant de statuer sur la demande d'envoi du Domaine en possession provisoire des successions vacantes ci-après désignées, que la demande de l'Etat soit rendue publique par trois publications au *Journal officiel* de la Colonie insérées à quinze jours d'intervalle :

N° 271 Grand-livre. — Succession **Kourouma Mamady**, décédé le 15 avril 1923 à Dianakouma (cercle de Beyla) : solde créateur ..... 331 79

N° 272 Grand-livre. — Succession **Amar Muti-lino Mendé**, décédé le 17 décembre 1922 à Toumanéa (cercle de Faranah) : solde créateur... 458 82

N° 273 Grand-livre. — Succession **Kalindé Dioula**, décédé en avril 1921 à Diatéa (cercle de Siguiri) : solde créateur ..... 348 75

N° 274 Grand-livre. — Succession **Mamadi Diallo**, décédé en novembre 1921 à Narousouba (cercle de Siguiri) : solde créateur ..... 184 08

Toutes personnes qui auraient des droits à faire valoir concernant ces successions sont invitées à produire leurs titres au Receveur des Domaines à Conakry.

Pour première publication :

*Le Receveur des Domaines,*  
MATTÉI.

1-3

#### HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE DÉCEMBRE 1923

| JOURS<br>du<br>MOIS | LEVERS                         | COUCHERS                        | JOURS<br>du<br>MOIS | LEVERS                        | COUCHERS                        |
|---------------------|--------------------------------|---------------------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------------------|
| 1                   | 5 <sup>h</sup> 58 <sup>m</sup> | 17 <sup>h</sup> 29 <sup>m</sup> | 16                  | 6 <sup>h</sup> 3 <sup>m</sup> | 17 <sup>h</sup> 36 <sup>m</sup> |
| 2                   | 5 58                           | 17 29                           | 17                  | 6 4                           | 17 37                           |
| 3                   | 5 58                           | 17 30                           | 18                  | 6 4                           | 17 37                           |
| 4                   | 5 59                           | 17 30                           | 19                  | 6 5                           | 17 38                           |
| 5                   | 5 59                           | 17 31                           | 20                  | 6 6                           | 17 38                           |
| 6                   | 5 59                           | 17 31                           | 21                  | 6 6                           | 17 39                           |
| 7                   | 5 59                           | 17 32                           | 22                  | 6 7                           | 17 39                           |
| 8                   | 6 »                            | 17 32                           | 23                  | 6 7                           | 17 40                           |
| 9                   | 6 »                            | 17 33                           | 24                  | 6 8                           | 17 40                           |
| 10                  | 6 1                            | 17 33                           | 25                  | 6 8                           | 17 40                           |
| 11                  | 6 1                            | 17 34                           | 26                  | 6 9                           | 17 41                           |
| 12                  | 6 2                            | 17 34                           | 27                  | 6 9                           | 17 41                           |
| 13                  | 6 2                            | 17 35                           | 28                  | 6 10                          | 17 42                           |
| 14                  | 6 3                            | 17 35                           | 29                  | 6 10                          | 17 42                           |
| 15                  | 6 3                            | 17 36                           | 30                  | 6 11                          | 17 43                           |
|                     |                                |                                 | 31                  | 6 11                          | 17 43                           |

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS DE SEPTEMBRE 1923).

## Températures extrêmes :

|               |      |
|---------------|------|
| Maximum ..... | 29,2 |
| Minimum ..... | 21,  |

## Moyennes des températures :

|                             |       |
|-----------------------------|-------|
| Maxima de chaque jour ..... | 27,75 |
| Minima de chaque jour ..... | 23,   |
| Moyenne du mois .....       | 25,37 |

## Pressions barométriques :

|                                     |        |
|-------------------------------------|--------|
| Maximum .....                       | 626    |
| Minimum .....                       | 595    |
| Moyenne des pressions du mois ..... | 612,80 |

## Etats hygrométriques :

|                                                  |          |
|--------------------------------------------------|----------|
| Maximum .....                                    | 90       |
| Minimum .....                                    | 61       |
| Moyenne des états hygrométriques du mois .....   | 81,41    |
| Nombre de jour de pluie .....                    | 12       |
| Quantité d'eau recueillie (en millimètres) ..... | 485      |
| État du ciel compté de 0 à 10 (moyenne) .....    | 5        |
| Tornades .....                                   | 20       |
| Tonnerre .....                                   | 16       |
| Vents dominants .....                            | N.N.N.W. |

A Conakry, le 30 octobre 1923.

L'Observateur,

ERBA,

Chef de la Station de T. S. F.

## BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Billan au 31 octobre 1923.

## ACTIF

|                                  |            |    |
|----------------------------------|------------|----|
| Caisse .....                     | 4.416.675  | 26 |
| Portefeuille .....               | 950.869    | 97 |
| Comptes courants d'avances ..... | 250.000    | »  |
| Divers comptes à régler .....    | 1.068      | 15 |
| Succursales .....                | 94.264     | 48 |
| Siège social .....               | 11.850.553 | 03 |
| Frais généraux .....             | 50.553     | 79 |
| Total .....                      | 17.613.984 | 68 |

## PASSIF

|                                             |            |    |
|---------------------------------------------|------------|----|
| Billets au porteur en circulation .....     | 16.322.560 | »  |
| Comptes courants et créditeurs divers ..... | 1.140.021  | 40 |
| Correspondants divers .....                 | 2.190      | 32 |
| Divers comptes à régler .....               | 45.664     | 70 |
| Intérêts, commissions et changes .....      | 103.548    | 26 |
| Total .....                                 | 17.613.984 | 68 |

Certifié :  
Le Censeur,  
G. VINCENT.

Certifié conforme aux écritures :  
Conakry, le 31 octobre 1923.  
Le Directeur p. i.,  
LEGENDRE.

## ANNONCES

**GRANDE MARQUE**

**RHUM MANGOUSTAN'S**

10 ANS D'ÂGE      3 ANS D'ÂGE

**RHUM MANGOUSTAN'S**

Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C<sup>ie</sup>, BORDEAUX  
16, Rue Azam, 16.

**VELVET RUM**

Importé directement  
de la MARTINIQUE  
le **VELVET RUM**  
garanti pur jus de  
canne à sucre  
est réputé pour sa  
finesse et son arôme  
exquis  
EXIGEZ PARTOUT UN  
**VELVET RUM**